



Département de Loire Atlantique

Arrondissement de NANTES

Commune de LA REGRIPIERE

ARRETE MUNICIPAL

Portant interdiction de stationnement en dehors des aires d'accueil des gens du voyage.

Le Maire de LA REGRIPIERE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L2212-2 à L2214-4,

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et ses décrets d'application,

Vu la circulaire ministérielle du 16 décembre 1992 relative au schéma départemental d'accueil des gens

Vu le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de Loire-Atlantique 2018-2024, adopté par la décision conjointe du Préfet et du Président du Conseil Départemental de Loire Atlantique le 20 décembre 2018 et publié le 28 décembre 2018.

Vu la décision du 24 novembre 2020 notifiée le 24 novembre 2020, par laquelle la Présidente de la Communauté de Communes Sèvre et Loire a renoncé à ce que le pouvoir de police en matière de stationnement des gens du voyage lui soit transféré,

Considérant que la communauté de communes Sèvre et Loire remplit les obligations qui lui incombent en application de l'article 2 de la loi du 5 juillet 2000 susvisée par l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires suivantes :

- Aire permanente, située à le Moulin Brulé 44430 LE LOROUX BOTTEREAU ;
- Aire permanente, située rue Clémence Lefevre 44450 ST JULIEN DE CONCELLES ;
- Aire permanente située à la Chambronnière 44330 VALLET ;
- Terrain annexe situé à la Chambronnière 44330 VALLET ;
- Aire de passage estival, située au lieudit les Acacias 44450 SAINT JULIEN DE CONCELLES

Considérant, dès lors, que la communauté de communes remplit les conditions de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 permettant au Maire d'interdire le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage sur le territoire de la commune en dehors des aires aménagées,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune de LA REGRIPIERE en dehors des aires d'accueil des gens du voyage aménagées sises :

- Aire permanente, située à le Moulin Brulé 44430 LE LOROUX BOTTEREAU : 8 emplacements ;
- Aire permanence, située rue Clémence Lefevre 44450 ST JULIEN DE CONCELLES : 8 emplacements ;
- Aire permanente, située à la Chambronnière 44430 VALLET : 15 emplacements ;
- Terrain annexe situé à la Chambronnière 44330 VALLET : 6 emplacements ;
- Aire de passage estival, située au lieudit Les Acacias 44450 ST JULIEN DE CONCELLES : 50 à 100 caravanes.

Article 2 : Toute installation effectuée en violation du présent arrêté sera susceptible de faire l'objet d'une décision préfectorale de mise en demeure de quitter les lieux.

Article 3 : Toute occupation illégale d'un terrain public ou privé pourra donner lieu à des poursuites judiciaires en application de l'article 322-4-1 du code Pénal.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de LA REGRIPIERE ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Nantes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet <http://telecours.fr> »

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L.2122-29 du code général des collectivités territoriales et transmis au Préfet de Loire-Atlantique au titre du contrôle de légalité.

Article 6 : Monsieur le Maire de LA REGRIPIERE, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique (brigade du Loroux-Bottereau/Vallet), Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Madame le Présidente de la Communauté de Communes Sèvre et Loire et à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Nantes.

Fait à LA REGRIPIERE, le 27 février 2024.

**LE MAIRE,
Pascal EVIN**



Certifié exécutoire le :